



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République dominicaine

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-04750 (F) 110614 190614



* 1 4 0 4 7 5 0 *

Merci de recycler



1. La République dominicaine a pris part au deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en réaffirmant son soutien à ce mécanisme, caractérisé par un esprit de coopération et de dialogue qui est conforme aux objectifs d'une participation égalitaire de tous les États en vue d'encourager une promotion et une protection effectives des droits de l'homme pour tous.
2. Ces prémisses étant posées, la République dominicaine a pris note de toutes les observations et recommandations et a fait savoir qu'elle les étudierait avec les ministères et institutions qui sont concernés par les 134 recommandations.
3. Nous acceptons presque toutes les recommandations, et nous en approuvons les objectifs étant donné qu'elles sont déjà mises en pratique ou en phase de mise en œuvre, pour 84 d'entre elles; pour un petit groupe de recommandations (29), il n'est pour l'instant pas possible de garantir leur application et il en a été pris note. Seules 21 recommandations sont incompatibles avec les principes constitutionnels et l'ordre juridique interne de la République dominicaine, et n'ont pas son approbation.
4. Nous réaffirmons notre engagement de continuer à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies, et tout particulièrement avec le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre d'un dialogue sincère sur ces questions, fondé sur le respect de tous les États et de tous les peuples.

La position du Gouvernement de la République dominicaine à l'égard des recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel (EPU) est la suivante

Recommandations auxquelles le Gouvernement de la République dominicaine souscrit

98.22, 98.23, 98.24, 98.25, 98.26, 98.27, 98.28, 98.29, 98.30, 98.34, 98.35, 98.36, 98.37, 98.38, 98.39, 98.40, 98.41, 98.42, 98.43, 98.44, 98.46, 98.47, 98.48, 98.49, 98.50, 98.51, 98.52, 98.53, 98.54, 98.55, 98.56, 98.57, 98.58, 98.59, 98.60, 98.61, 98.62, 98.63, 98.64, 98.65, 98.66, 98.67, 98.69, 98.70, 98.71, 98.72, 98.73, 98.74, 98.75, 98.76, 98.77, 98.78, 98.79, 99.80, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 98.86, 99.87, 99.88, 99.90, 99.91, 99.92, 99.93, 99.95, 99.96, 99.97, 99.99, 99.100, 99.101, 99.102, 99.103, 99.104, 99.105, 99.106, 99.107, 99.108, 99.109, 99.121, 99.122, 99.123, 99.134.

5. Parmi les nombreuses recommandations acceptées par l'État dominicain, beaucoup ont déjà été mises en œuvre, ou sont en cours d'application ou font partie des futures priorités du pays.

Recommandations dont le Gouvernement de la République dominicaine a pris note

98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 98.7, 98.8, 98.9, 98.10, 98.11, 98.12, 98.13, 98.14, 98.15, 98.16, 98.17, 98.18, 98.19, 98.20, 98.21, 98.31, 98.32, 98.33, 99.114, 99.115, 99.119, 99.126, 99.127.

6. La République dominicaine prend note de ces recommandations. Dans de nombreux domaines, des mesures sont prises pour y donner suite, mais compte tenu de l'angle d'approche, il n'est pas possible pour l'instant de garantir leur mise en œuvre.

7. En République dominicaine, le processus de ratification d'un traité international se caractérise par une grande rigueur et implique la participation de nombreuses institutions; il nécessite également une période de consultations et d'examen de l'inconstitutionnalité du traité afin de garantir la compatibilité des obligations internationales avec la législation nationale.

Recommandations auxquelles le Gouvernement de la République dominicaine ne souscrit pas

98.45, 98.68, 99.89, 99.94, 99.98 99.110, 99.111, 99.112, 99.113, 99.116, 99.117, 99.118 99.120, 99.124, 99.125, 99.128, 99.129, 99.130, 99.131, 99.132, 99.133.

8. Le Gouvernement de la République dominicaine ne souscrit pas à ces recommandations car, à son avis, elles reposent sur des bases erronées et manquent de l'esprit de coopération et de respect qu'exige cet exercice.

98.45 La République dominicaine rejette cette recommandation car il existe, dans sa structure organisationnelle, divers organes chargés de superviser, d'inspecter, de contrôler, de recevoir toutes les plaintes portant sur des actes considérés comme des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres de la police dominicaine et du Ministère de la défense, ainsi que d'enquêter à leur sujet.

99.89 Cette recommandation est rejetée parce que le travail forcé des femmes n'existe pas dans le pays, y compris dans les plantations de canne à sucre.

99.89 Cette recommandation est rejetée en ce qui concerne l'accès des femmes à la terre car la loi n° 55-97 relative à la réforme agraire contient des dispositions sur l'attribution de terres aux femmes.

9. En ce qui concerne l'éducation, il n'existe pas au niveau national de disparités dans l'accès à l'éducation entre zones rurales et urbaines. Dans l'enseignement primaire, la tendance est à la parité entre les filles et les garçons, et aux niveaux secondaire et supérieur, la population féminine l'emporte sur la population masculine.
